



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

## Lettre d'information « Certificats d'économies d'énergie »

Février 2015

### Éditorial

Suite à son vote par l'Assemblée nationale le 14 octobre 2014, le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte est actuellement en cours d'examen par [le Sénat](#). Dans sa version issue des discussions en séance plénière, l'article 8 du projet de loi permet d'adapter le dispositif des certificats d'économies d'énergie en cours de troisième période. Le projet de loi sera voté par le Sénat le 3 mars 2015, avant d'être examiné par une commission mixte paritaire composée de sept députés et de sept sénateurs ayant pour mission d'aboutir à la conciliation des deux assemblées sur un texte commun.

Mais l'actualité de court terme est aussi le début des travaux de réconciliation administrative de la deuxième période, à laquelle est consacré un article de cette lettre.

Ainsi, **les obligés n'ayant pas effectué à ce jour leur déclaration doivent le faire au plus tôt**. En l'absence de déclaration dans les délais, ils sont susceptibles de faire l'objet de sanctions administratives et financières prévues à l'article 6-1 du [décret n° 2010-1663 du 29 décembre 2010](#).

Sur la base de ces déclarations, un arrêté individuel fixant l'obligation d'économies d'énergie au titre de la deuxième période sera notifié à chaque obligé avant le 31 mars 2015. Puis, le 30 avril 2015, le teneur du registre national des certificats d'économies d'énergie transmettra à la DGEC un état du compte de chaque obligé.

Il est important que tous les obligés prennent leurs dispositions pour que cette réconciliation se déroule au mieux.

**Pascal DUPUIS**  
Chef du service climat et efficacité énergétique

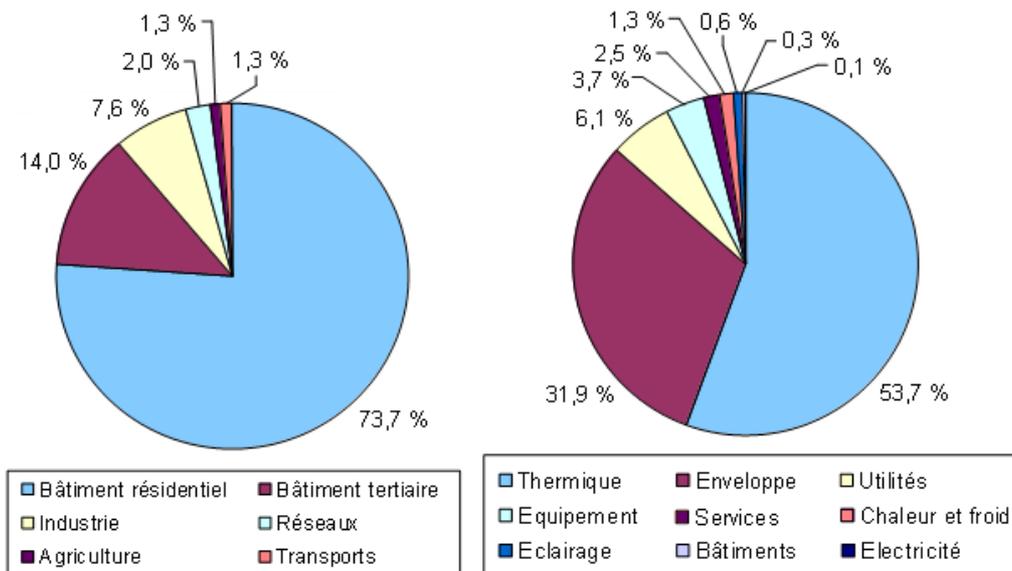
### Tableaux de bord

Les indicateurs figurant ci-dessous sont extraits du registre national des certificats d'économies d'énergie et portent sur l'ensemble des certificats délivrés, entre le début du dispositif et le 31 janvier 2015. Un total de 10 007 décisions ont été délivrées à 1 285 bénéficiaires, pour un volume de 634,9 TWh cumac dont :

- 7 530 décisions à 431 obligés pour un volume de 592,1 TWh cumac ;
- 2 477 décisions à 854 non obligés pour un volume de 42,9 TWh cumac, dont 11,9 TWh cumac pour le compte des collectivités territoriales (1 031 décisions) et 17,6 TWh cumac pour le compte des bailleurs sociaux (890 décisions).

Le volume total de 634,9 TWh cumac se divise de la façon suivante : 596,4 TWh cumac ont été obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 27,6 TWh cumac via des opérations spécifiques et 10,9 TWh cumac via des programmes d'accompagnement.

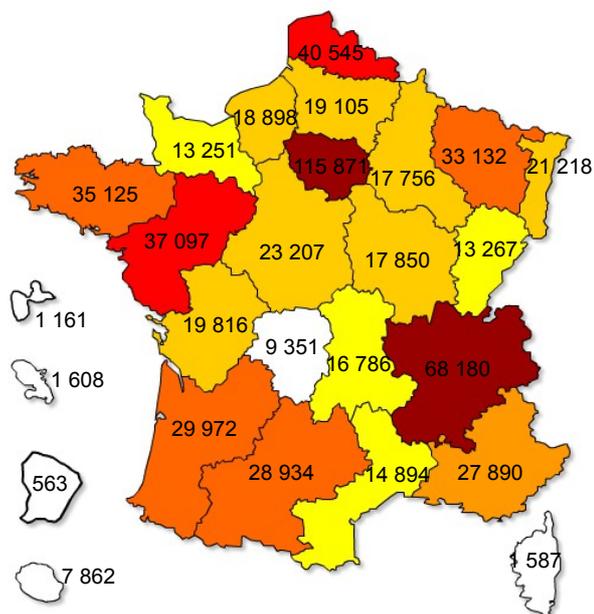
Les économies d'énergie issues d'opérations standardisées, se répartissent de la façon suivante entre les secteurs et sous-secteurs :



Les dix premières opérations standardisées sont :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	% kWh cumac
BAR-TH-06	Chaudière individuelle de type condensation	14,44 %
BAR-EN-01	Isolation de combles ou de toitures	9,75 %
BAR-EN-02	Isolation des murs	7,57 %
BAR-TH-07	Chaudière collective de type condensation	5,91 %
BAR-TH-12	Appareil indépendant de chauffage au bois	5,47 %
BAT-EN-01	Isolation de combles ou de toitures	4,98 %
BAR-TH-08	Chaudière individuelle de type basse température	4,17 %
BAR-EN-04	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	4,05 %
IND-UT-02	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	3,91 %
BAR-TH-07-SE	Chaudière collective de type condensation avec contrat assurant le maintien du rendement énergétique de la chaudière	3,78 %

Le volume de certificats d'économies d'énergie en GWh cumac délivré par région, pour des opérations standardisées et des opérations spécifiques, est le suivant :



Remarque : la répartition ci-contre représente le volume de CEE délivrés en fonction du lieu de réalisation des opérations.

Enfin, s'agissant de l'activité du marché des CEE sur le registre, le volume de certificats échangés entre le début du dispositif et le 31 janvier 2015 est de 276,8 TWh cumac, pour un total de 3 257 transactions. Comme l'indique le [site du registre](#) national des certificats d'économies d'énergie, le prix moyen de cession d'un certificat au mois de décembre 2014 était de 0,320 c€ HT.

## Volumes minimaux des dossiers de demande en 2015

L'article 8 de l'[arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#) définit les volumes minimaux des demandes de certificats d'économies d'énergie déposées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

- 50 GWh cumac pour une demande portant sur des opérations standardisées ;
- 20 GWh cumac pour une demande portant sur des opérations spécifiques ;
- 20 GWh cumac pour une demande portant sur la contribution aux programmes.

Un article de la [lettre d'information de décembre 2014](#) définit ce qui est considéré comme une opération deuxième période (anciennes fiches d'opérations standardisées et arrêté du 29 décembre 2010) et ce qui est considéré comme une opération troisième période (nouvelles fiches d'opérations standardisées et arrêté du 4 septembre 2014). Pour des raisons liées au traitement des demandes, **les dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 doivent contenir exclusivement des opérations deuxième période ou des opérations troisième période.**

Cette contrainte administrative supplémentaire liée au changement de période et de mode d'instruction des dossiers de demandes s'accompagne d'un **assouplissement des modalités de dérogation** prévues à l'article 7 du [décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économies d'énergie](#). **Ainsi, il sera accepté pour chaque éligible, et pour l'année 2015 seulement, le nombre de dérogations suivant :**

	Opérations standardisées (seuil : 50 GWhc)	Opérations spécifiques (seuil : 20 GWhc)	Programmes (seuil : 20 GWhc)
Dérogations opérations 2 <sup>e</sup> période	2	1	1
Dérogations opérations 3 <sup>e</sup> période	1	1	1
Total de dérogations possibles en 2015	3	2	2

## Réconciliation administrative de la deuxième période

Le [décret n°2010-1663 du 29 décembre 2010 relatif aux obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#) précise les différentes étapes de la réconciliation administrative de la fin de la deuxième période d'obligations d'économies d'énergie, qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2014.

Ainsi, les obligés devaient effectuer la déclaration de leurs volumes de vente d'énergie au PNCEE :

- au plus tard le 30 juin 2014 pour les vendeurs de fioul domestique, GPL combustible, électricité, gaz naturel, chaleur et froid (et pour les structures collectives, les volumes de leurs adhérents) ;
- au plus tard le 15 février 2015 pour les metteurs à la consommation de carburants pour automobiles et GPL carburant (et pour les structures collectives, les volumes de leurs adhérents).

**Les obligés n'ayant pas effectué à ce jour leur déclaration doivent le faire au plus tôt.** En l'absence de déclaration dans les délais, ils sont susceptibles de faire l'objet de sanctions administratives et financières prévues à l'article 6-1 du [décret n° 2010-1663 du 29 décembre 2010](#).

Sur la base de ces déclarations, un arrêté individuel fixant l'obligation d'économies d'énergie au titre de la deuxième période sera notifié à chaque obligé avant le 31 mars 2015. Puis, le 30 avril 2015, le teneur du registre national des certificats d'économies d'énergie transmettra à la DGEC un état du compte de chaque obligé :

- si le volume de CEE détenus sur le compte permet à l'obligé de satisfaire à son obligation, la DGEC demandera au teneur du registre national de procéder à l'annulation d'un volume de CEE égal à l'obligation d'économies d'énergie, en commençant par les certificats les plus anciennement émis ;
- si le volume de CEE détenus sur le compte ne permet pas à l'obligé de satisfaire à son obligation, la DGEC mettra en demeure l'obligé concerné d'acquiescer les CEE lui permettant de satisfaire à son obligation, dans un délai de deux mois. À défaut de l'acquisition d'un volume de CEE suffisant dans ce délai, l'obligé concerné devra acquiescer auprès du Trésor public un versement libératoire d'un montant proportionnel à la part de l'obligation non satisfaite.

Une attention particulière sera portée à la situation des obligés n'ayant pas rempli leur obligation à cette date, mais qui auront encore des dossiers en cours d'instruction au PNCEE.

## Liens utiles

- [page dédiée aux CEE](#) sur le site de la DGEC
- [site du registre](#) national des certificats d'économies d'énergie